



Règlement de la consultation (RC)

Pouvoir adjudicateur :

OFDT

69, rue de Varenne 75700 Paris

Objet du marché :

Téléphonie mobile

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES :

Le 14 février 2025 avant 12 h 00

Sommaire

Article 1.	Objet de la consultation	3
Article 2.	Type de marché	3
Article 3.	Type de procédure	3
Article 4.	Forme du marché	3
Article 5.	Composition du dossier de consultation.....	3
Article 6.	Décomposition en tranches ou en lots.....	3
Article 7.	Options et variantes par rapport à l'objet du marché	3
Article 8.	Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes du titulaire	3
Article 9.	Délais de validité des offres.....	4
Article 10.	Durée du marché – Délais d'exécution	4
10.1	Durée du marché.....	4
10.2	Délais d'exécution	4
Article 11.	Mode de dévolution – Forme juridique	4
Article 12.	Obligations du candidat.....	5
Article 13.	Forme des prix du marché.....	5
Article 14.	Mode de règlement.....	5
Article 15.	Dossier de candidature à remettre par le candidat	5
Article 16.	Dossier d'offre à remettre par le candidat.....	6
16.1	Généralités	6
Article 17.	Jugement des propositions	7
17.1	Critères de jugement des offres	7
17.1.1	Prix des Prestations	7
17.1.2	Valeur technique	7
Article 18.	Conditions d'envoi ou de remise des plis.....	7
18.1	Plis transmis par voie électronique :	7
Article 19.	Négociations.....	8
Article 20.	Attribution du marché.....	8
Article 21.	Suites données par le pouvoir adjudicateur.....	8
Article 22.	Règlement des litiges – Attribution de compétence – Droit et langue applicables.....	8
Article 23.	Renseignements complémentaires	9
Article 24.	Modification de détail au dossier de consultation.....	9

Article 1. Objet de la consultation

La consultation porte sur les prestations suivantes : Téléphonie mobile

- Achat de terminaux et d'accessoires
- Achat de forfait avec ou sans terminaux

Article 2. Type de marché

Le présent marché est un marché de fournitures.

Article 3. Type de procédure

Marché à procédure adaptée.

Article 4. Forme du marché

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre à prix mixtes mono-attributaire.

Le présent marché comprend à la fois des prestations réalisées sur la base d'un prix global et forfaitaire et des prestations réalisées sur la base de prix unitaires qui seront traitées à bons de commande.

Article 5. Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation est composé des pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE)
- Les annexes DPGF, BPU
- DQE masqué non fourni aux candidats
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), celui-ci bien que non joint est réputé connu du titulaire

Article 6. Décomposition en tranches ou en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

Article 7. Options et variantes par rapport à l'objet du marché

Le dossier de consultation comporte une solution de base. Il ne comporte pas d'options.

Les variantes ne sont pas autorisées. Le candidat a l'obligation de présenter une offre complète pour l'ensemble des prestations. Les offres incomplètes seront systématiquement écartées. L'opérateur économique doit obligatoirement répondre à la solution de base décrite au cahier des charges.

Article 8. Stipulations relatives à l'application des conditions générales de ventes du titulaire

Toutes clauses portées dans les conditions générales de ventes du titulaire contraires aux dispositions des pièces constitutives du marché sont réputées non écrites.

Article 9. Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent vingt) jours à compter de la date de remise des offres. Ce délai court jusqu'à la date d'attribution du marché.

Article 10. Durée du marché – Délais d'exécution

10.1 Durée du marché

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché pour une première période de 2 ans. Il pourra être reconduit tacitement comme précisé dans le tableau ci-dessous.

Récapitulatif :

Périodes	Date
Période initiale	2 ans à compter de la notification
Renouvellement n° 1	2 ans

Le pouvoir adjudicateur peut dénoncer le marché en faisant part de sa décision au titulaire, au moins deux mois avant la fin de la durée de validité du marché, dans le cas contraire le marché est reconduit.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

10.2 Délais d'exécution

Le candidat propose un calendrier d'exécution. Ce calendrier distinguera les différentes phases d'exécution pour la mise en œuvre des prestations du projet.

Calendrier contenant les principales étapes de mise en œuvre et indiquant impérativement le délai de mise en ordre de marche à compter de la notification du marché.

Article 11. Mode de dévolution – Forme juridique

Aucune forme de groupement n'est imposée par le pouvoir adjudicateur.

Conformément aux articles [R.2142-21](#) et [R.2151-7](#) du Code de la commande publique, le Pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Un groupement d'opérateurs économiques ne peut être constitué qu'au stade de la remise des candidatures et des offres.

Les candidats sont informés que le marché sera conclu, soit avec un candidat individuel, soit avec un groupement d'opérateurs économiques.

Quelle que soit la forme de groupement, conjoint ou solidaire, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Pouvoir adjudicateur est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

En cas d'attribution du marché à un groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, en application de l'article [R.2142-24](#) du Code de la commande publique.

Article 12. Obligations du candidat

A la remise de son offre, le candidat liste l'ensemble de prérequis qu'il juge nécessaires à la réalisation des prestations, le pouvoir adjudicateur se réservant le droit de refuser toute demande ultérieure ou complément de prestation qui n'a pas été indiqué dans la réponse à la présente consultation.

A la remise de son offre, le candidat doit prendre connaissance de tous les documents mis à sa disposition et s'enquérir de toutes les informations qui lui semblent utiles et de toutes sujétions relevant des équipements techniques de la personne publique. Le candidat est tenu de signaler avant la remise de son offre toute imprévision, imprécision ou omission du dossier de consultation des entreprises. La nature et l'étendue des prestations en cause seront alors confirmées à l'ensemble des candidats ayant retiré un DCE.

Le candidat ne pourra se prévaloir de conditions techniques insuffisantes à la réalisation de l'opération qu'il n'aura pas dûment signalées au moment de son offre. Le DCE s'impose au titulaire qui l'accepte sans réserve en déposant son offre.

Article 13. Forme des prix du marché

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix figurant à la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ainsi qu'au Bordereau des prix unitaires (BPU) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Article 14. Mode de règlement

Le règlement des prestations s'effectuera selon les règles de la comptabilité publique par virement administratif de l'agent comptable sur le compte bancaire du titulaire.

Le délai global de paiement des sommes dues intervient dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Article 15. Dossier de candidature à remettre par le candidat

L'acheteur peut décider d'examiner les offres avant les candidatures comme défini à l'article [R.2161-4](#) du Code de la Commande Publique.

Le dossier de candidature comprend :

1. Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat.

- ❖ **Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses cotraitants** (ou imprimé DC1)
- ❖ **Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** (ou imprimé DC2)
- ❖ **Attestations sociales et fiscales ou attestations sur l'honneur datées et signées que l'entreprise satisfait à ces obligations fiscales et sociales** (Ces documents seront obligatoirement demandés au futur attributaire du marché, mais pour un gain de temps, il est suggéré aux candidats de le transmettre dès la remise de leur offre),
- ❖ **Attestation d'assurance** pour les risques professionnels, en cours de validité, couvrant l'activité professionnelle du candidat. ***Cette attestation émane de la compagnie d'assurance auprès de laquelle le soumissionnaire est assuré et non d'un courtier.***

- ❖ Les **entreprises en redressement judiciaire** devront OBLIGATOIREMENT fournir la copie du ou des jugement(s) et autorisation(s) à poursuivre leurs activités pendant la période prévisible d'exécution du marché.
- ❖ Tout document daté et signé attestant des pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat (délégation de signature, extrait K-Bis datant de moins de 3 mois) ;

En lieu et place des pièces listées supra, le candidat peut utiliser un formulaire DUME

Renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles du candidat :

- ❖ **Déclaration du chiffre d'affaires global du candidat, et non du groupe**, réalisé au cours des trois derniers exercices disponibles (si ce renseignement n'est pas déjà fourni au titre du DC2),
- ❖ **Déclaration du chiffre d'affaires de l'entreprise et non du groupe** concernant les services similaires à l'objet du marché réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles (si ce renseignement n'est pas déjà fourni au titre du DC2),
- ❖ **Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat, et non du groupe**, et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- ❖ **Présentation des différents services effectués** en lien avec l'objet du marché au cours des trois dernières années en indiquant le montant, la date et de destinataire public ou privé. Ces prestations peuvent être prouvées par le destinataire de la prestation (préciser : la nature et le montant des prestations, les coordonnées de leurs destinataires ;

Le candidat peut faire état de capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature des liens juridiques qu'il invoque.

Dans ce cas il devra inclure dans sa candidature la justification des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporter la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.

En cas de groupement, les pièces et renseignements demandés ci-avant au titre de la candidature devront être produits pour chaque membre du groupement, à l'exception du formulaire « DC1 », qui est à produire en un seul exemplaire par groupement.

Article 16. Dossier d'offre à remettre par le candidat

16.1 Généralités

Le dossier de chaque candidat sera constitué des pièces suivantes :

- ❖ **L'ACTE D'ENGAGEMENT**, cadre ci-joint à compléter conformément au cadre prévu à cet effet, par les représentants de toutes entreprises candidates ayant vocation à être titulaire du marché.
- ❖ **LE BPU** intégralement complété
- ❖ **UN CATALOGUE TARIFAIRE**. Cette pièce peut être fournie par le biais d'un lien vers un catalogue en ligne.
- ❖ **UN MEMOIRE TECHNIQUE ET ORGANISATIONNEL**

Dans lequel le prestataire présente :

- Sa plus-value
- Des éléments permettant de justifier l'adéquation de son offre avec le CCTP
- La présentation des services proposés

L'absence d'un ou de plusieurs des documents ci-dessus, demandés à l'appui de l'offre, entraînera le rejet de celle-ci.

Article 17. Jugement des propositions

17.1 Critères de jugement des offres

Le jugement des offres se déroulera en deux temps.

17.1.1 Prix des Prestations

Le prix des prestations (SUR 30 POINTS) sera jugé sur la base du montant d'un DQE masqué (non fournis aux candidats) basé sur le BPU.

La notation des offres se fait de la manière suivante :

$$\text{Note} = 30 \times \left(\frac{\text{Montant de l'offre la moins-disante DQE}}{\text{Montant de l'offre étudiée DQE}} \right)$$

17.1.2 Valeur technique

La valeur technique (SUR 70 POINTS) sera jugée de la manière suivante :

Pts	Sous critères
20	Services proposés <i>(Présentés dans le mémoire technique. Organisation proposée, moyens mis à disposition, gestion administrative, avant-vente...)</i>
20	Dépassement des minima des forfaits du BPU <i>(augmentation du volume de Data, service supplémentaire inclus, e-Sim...)</i>
10	Couverture du réseau
20	Catalogue <i>Exhaustivité du catalogue, service complémentaire proposé.</i>

Article 18. Conditions d'envoi ou de remise des plis

La transmission des plis s'effectue obligatoirement par voie électronique.

Aucun autre mode de transmission n'est autorisé.

Si un candidat adresse plusieurs offres différentes, seule la dernière offre reçue, dans les conditions du présent règlement, sera examinée.

Les dossiers sont transmis avant la date et l'heure limites indiquées en première page du présent règlement de consultation, selon le procédé suivant :

18.1 Plis transmis par voie électronique :

Conformément aux dispositions de l'article [R.2132-7](#) du Code de la commande publique, les plis sont transmis par voie électronique sur la plateforme via laquelle les candidats ont pu obtenir le DCE.

Tout pli transmis au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt sera considéré comme hors délais.

La signature des offres n'est pas imposée, la signature électronique n'est pas obligatoire.

Le soumissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des prérequis techniques et de la notice d'utilisation de la plateforme de dématérialisation et toute action effectuée sur ce site sera réputée manifester le consentement du soumissionnaire à l'opération qu'il réalise. En cas de difficulté lors de

la remise des candidatures ou offres, le candidat est invité à se rapprocher du support technique de la plateforme.

Copie de sauvegarde : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde, lorsque le candidat aura transmis son dossier ou document accompagné d'une copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique envoyé dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres, cette copie, identifiée comme copie de sauvegarde sera placée sous un pli scellé et ne sera ouverte que si :

- un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique
- une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Le pli contenant la copie de sauvegarde sera détruit par l'entité adjudicatrice s'il n'est pas ouvert.

Article 19. Négociations

Le pouvoir adjudicateur pourra négocier avec tout ou partie des candidats.

Les négociations pourront porter sur tous les éléments de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Article 20. Attribution du marché

Conformément à l'article [R. 2144-7](#) du Code de la commande publique, le candidat retenu ne saurait être désigné définitivement comme titulaire du marché qu'à la condition de produire dans un délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, ainsi qu'une attestation d'assurance de responsabilité décennale conformément à l'article L. 241.1 du Code des assurances lorsque celle-ci est requise conformément à l'article L. 243-1-1 du même code.

Article 21. Suites données par le pouvoir adjudicateur

En application de l'article [R.2185-1](#) du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, déclarer la procédure sans suite.

Article 22. Règlement des litiges – Attribution de compétence – Droit et langue applicables

En application des articles L. 2197-1 et suivants du Code de la Commande Publique, les contestations peuvent être portées, par la partie la plus diligente, devant le Comité Consultatif interrégional de Règlement Amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics (CCRA).

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les contestations qui s'élèvent entre le prestataire et l'acheteur au sujet du présent contrat seront soumises au Tribunal Administratif.

Les renseignements sur l'introduction d'un recours sont à prendre auprès du Greffe du Tribunal Administratif.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Article 23. Renseignements complémentaires

Pour tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les concurrents devront faire parvenir, au plus tard 10 jours calendaires avant la remise des offres une demande écrite au pouvoir adjudicateur.

- Uniquement via la plateforme de dématérialisation utilisée

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Article 24. Modification de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours calendaires avant la date de remise des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, avant la date et heure limites de dépôt des offres.

Dans l'hypothèse où la date de remise des offres initialement fixée ne permet pas la modification ou la transmission des offres dans le délai imparti, cette date sera reportée par l'acheteur.

Par ailleurs, si la date limite de dépôt des offres est reportée (compte tenu des modifications apportées dans le DCE), les candidats identifiés sont informés du report de la date limite de remise des plis.